

CONVENTION relative au dépôt des microfilms et des images numériques au Centre national du microfilm et de la numérisation

ENTRE

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, représenté par le directeur chargé des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

d'une part,

ET

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par M. Michel WEILL, président, et dénommé ci-après « le déposant »,

d'autre part,

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

VU l'arrêté 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture,

VU la délibération du conseil départemental n° CD20150428_11 du 28 avril 2015 relative aux délégations de compétences à la commission permanente,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° CD20210729_2 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Le département de Tarn-et-Garonne (archives départementales) détient des collections de microfilms ainsi que des images numériques de conservation non destinés à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, qu'il s'agisse des microfilms ou bien des supports de conservation des images numériques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

Article 1 : OBJET

Le déposant dépose au CNMN les masters de microfilms et les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des microfilms et des images numériques dans les conditions définies aux articles 3 et 4 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des masters de microfilms et des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT

Pour les microfilms :

- gratuité pour le conditionnement et la conservation des masters,
- gratuité pour la duplication des microfilms dans la limite des capacités de production du CNMN.

Pour les images numériques :

- gratuité pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- gratuité pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- gratuité pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des masters ou des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

Article 3 : CONSERVATION DES MICROFILMS ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les bobines de microfilms déposées sont contrôlées et conditionnées en galette de 150 mètres avant d'intégrer les magasins du CNMN.

Un suivi qualité des galettes est effectué dans le temps, selon les procédures définies par l'atelier de photographie du CNMN (document en annexe).

Article 4 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO. Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

Article 5 : CAS D'EXTERNALISATION DES MICROFILMS POUR NUMÉRISATION

À la demande du déposant, le CNMN pourra confier les masters dont il a la charge à un prestataire de service de numérisation.

Le cas échéant, cette demande écrite décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters et des images numériques produites.

Article 6 : TRANSPORT

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Article 7 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur

Article 8 : CAS DE DÉTÉRIORATION DE MICROFILMS

Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'État s'engage à le remplacerle cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

Article 9 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMERIQUES

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

Article 10 : DURÉE

La durée de la présente convention est de dix ans ; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les microfilms ou images déposés.

Article 12 : BILAN - MODIFICATIONS

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.

Article 13 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Montauban en deux exemplaires originaux, le .

La Cheffe du Service Interministériel
des Archives de France

Le président
du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Françoise BANAT-BERGER

Michel WEILL